

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 11 juillet 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 9 et 10 juillet 2012

2012 DAC 523 Approbation et signature du protocole d'accord sur la résiliation amiable de la convention de délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation de l'ancien Théâtre les Trois Baudets (18e).

M. François DAGNAUD, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la convention de délégation de service public en date du 4 juin 2007 liant la Ville de Paris et la société RAFU, pour la gestion et l'exploitation de l'ancien Théâtre des Trois Baudets situé 2, rue Coustou 75018 Paris ;

Vu l'avenant n°1 en date du 31 octobre 2011 à la convention de délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation de l'ancien Théâtre des Trois Baudets ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 ; L. 2122-21 ; L. 2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 26 juin 2012 par lequel Monsieur le Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer le protocole d'accord sur la résiliation amiable de la convention de délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation de l'ancien Théâtre les Trois Baudets ;

Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement en date du 2 juillet 2012 ;

Sur le rapport présenté par M. François DAGNAUD, au nom de la 9e Commission,

Délibère :

Article 1 : M. Le Maire de Paris est autorisé à résilier la convention de délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation de l'ancien Théâtre Les Trois Baudets (18e).

Article 2 : M. Le Maire de Paris est autorisé à signer le protocole d'accord avec la société RAFU sur la résiliation amiable de la convention de délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation de l'ancien Théâtre Les Trois Baudets (18e).

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée pour l'exercice 2012 sur le budget d'investissement de la Ville de Paris, sur le chapitre 20 et 21 -en ce qui concerne l'indemnisation de la Valeur Nette Comptable des biens de retour et des biens de reprises non intégralement amortis, et sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris sur le chapitre 67, nature 678 – Autres charges exceptionnelles - en ce qui concerne la prise en charge des pénalités de résiliation anticipée des contrats en cours.

Article 4 : La recette correspondante sera constatée sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris pour l'exercice 2012, sur le chapitre 70, nature 70388 –Autres redevances et recettes diverses-en ce qui concerne la redevance d'occupation du domaine public, et sur le chapitre 77, nature 778 - Produits exceptionnels divers- en ce qui concerne le reversement du trop-perçu de participation financière.